

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°17/2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE
SUR CERTAINES PLAGES DE LA COMMUNE.**

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-27, L 2212-1 et suivants et R 2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Commerce notamment l'article L 442-8

VU le Code Pénal notamment les articles 446-1 et R 610-5, R 644-3

VU l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

CONSIDÉRANT que la faible largeur de certaines plages de la commune implique l'interdiction de certaines activités afin d'éviter les rassemblements et concentrations de personnes.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux de Police, de préserver la salubrité publique .

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser ou non l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'autorité publique, sans remettre en cause la liberté du commerce et de l'industrie, peut, en vertu de ses pouvoirs de Police et en vue de protéger l'ordre public, édicter des interdictions temporaires et circonscrites dans l'espace, en l'occurrence limitées à la période estivale et à certaines plages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°29/2025 du 12 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour la saison 2026, la vente ambulante est réglementée ainsi que suit sur certaines plages de la commune :

AR Prefecture

083-218300713-20260604-17-AR
Reçu le 05/06/2026

Plages de Tamaris et de l'Argentièrre : compte tenu de la faible largeur de ces deux plages, de leur très forte fréquentation et pour préserver la salubrité publique, la vente ambulante en plein air de tout produit alimentaire **est interdite pour une période limitée du 05 juin au 30 septembre 2026, de 11 heures 30 à 18 heures.**

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par toute autorité compétente, conformément aux lois et pourront être sanctionnées pour délit de vente à la sauvette (article 446-1 et suivants du code pénal).

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Messieurs les fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité chargés de la sécurité des plages, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 04 juin 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr